

Unité départementale de l'Aisne

Saint-Quentin, le 13 avril 2022

Équipe 1
25, rue Albert Thomas
02100 Saint-Quentin

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARAT TRANSPORTS

51 rue Thiers
02500 HIRSON

Références : BARA22_RPref_Partie_publiable_189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 avril 2022 dans l'établissement BARAT TRANSPORTS implanté 51 rue Thiers 02500 HIRSON. L'inspection a été annoncée le 28 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARAT TRANSPORTS
- 51 rue Thiers 02500 HIRSON
- Code AIOT dans GUN : 0005100382
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société BARAT TRANSPORTS est spécialisée dans le secteur d'activité de la construction de locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection
Non-Conformité n°NC1-2021 (Bruit)	AP Complémentaire du 09/01/2017, article 7.2.2	/	Lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Observation n°O2-2021 (Bruit)	AP Complémentaire du 09/01/2017, article 7.2.2	/	Sans objet
Non-Conformité n°NC2-2021 (PGS)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51	/	Sans objet
Observation n°O6-2021 (Consignes sécurités)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22	/	Sans objet
Observation n°O1bis-2021 (Eau)	AP Complémentaire du 09/01/2017, article 4.3.9.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une Non-conformité n'est pas levée concernant le bruit.

L'exploitant a réalisé des travaux d'isolation et doit prochainement réaliser une étude de bruit.

Cette étude de bruit permettra de vérifier si l'exploitant respecte les émergences.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Non-Conformité n°NC1-2021 (Bruit)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2017, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) 70 dB(A) 60 dB(A) Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.
Constats : L'exploitant a réalisé de nouveaux travaux. Toutefois, la nouvelle étude acoustique réalisée du 25 août 2021 au 26 août 2021, montre : - Un dépassement d'émergence est constaté en période nocturne au point 1 et 2. - Un dépassement d'émergence est constaté en période diurne au point 1. L'exploitant indique que le bruit ne provient plus des filtres (qui a été insonorisé), mais du local compresseurs. L'exploitant nous a montré l'isolation réalisée sur ce local (isolation des murs et bouchage de l'entrée et la sortie d'air). Afin que le local soit correctement ventilé, une ventilation déportée a été installée. L'exploitant explique qu'une nouvelle étude acoustique sera réalisée fin août afin d'avoir sensiblement les mêmes critères que lors de l'étude de bruit précédente. La Non-Conformité n°NC1-2021 est maintenue. Compte-tenu des engagements de l'exploitant, l'IIC ne propose pas de sanction administrative à ce stade. Toutefois, si l'exploitant ne transmet pas les résultats de l'étude au plus tard le 1er octobre 2022 , l'IIC proposera à M. le Préfet une sanction administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite

Nom du point de contrôle : Observation n°O2-2021 (Bruit)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2017, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nouvelle étude acoustique
Prescription contrôlée : Il est demandé à l'exploitant de fournir la nouvelle étude acoustique
Constats : Pas courriel en date du 1er septembre 2021, l'exploitant a transmis sa nouvelle étude acoustique. L'Observation n°O2-2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Non-Conformité n°NC2-2021 (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Par courriel en date du 22 juin 2021, l'exploitant transmet à l'IIC son plan de gestion des solvants. La Non-Conformité n°NC2-2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Observation n°O6-2021 (Consignes sécurités)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et protection individuelle
Prescription contrôlée : I. - Consignes de sécurité Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ; - les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. [...] III. - Protection individuelle Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.
Constats : L'exploitant nous a présenté son affiche listant les consignes de sécurité et les protections individuelles (n°I2019-01-1 - version 2 en date du 20/07/2021). L'Observation n°O6-2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Observation n°O1bis-2021 (Eau)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/01/2017, article 4.3.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) Débit de référence Rejet n°2 Maximal journalier 10 m3/j Maximal horaire 2 m3/h Moyenne mensuelle du débit journalier 150 m3/j Moyenne annuel 120 m3/j Consommation spécifique maximale 8 l/m2/FR (FR : fonction de rinçage) Paramètre Code SANDRE Rejet n°2 Concentration maximale (mg/l) Concentration en moyenne journalière (mg/l) Flux maximal journalier (kg/j) DCO 6396 300 300 1,2 MES 1305 30 30 0,07 F 7073 15 15 0,04 Nitrites 1339 20 20 0,04 Azote global 1551 50 50 0,1 P 1350 10 10 0,02 AOX 1106 5 5 0,01 Indice hydrocarbure 7007 5 5 0,01 Tributylphosphate 1847 4 4 0,01 Fe 1393 5 5 0,01 Al 1370 5 5 0,01
Constats : L'exploitant nous a présenté sa dernière analyse des eaux en date du 21 mars 2022. Tous les paramètres respectent les VLE. L'Observation n°O1bis-2021 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet